Cahier des Clauses Administratives Particulières

Accord-cadre- Fourniture d'une plateforme de veille médias et de services associés

Réf. marché : CCIR-DRE-2026-80

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 5
ARTICLE 2. INTERVENANTS 5
2.1. Cadre juridique de l'opération : partenariat financier, groupement de commande 5
2.2. Représentation de l'acheteur 5
2.3. Représentation du titulaire 5
2.4. Sous-traitance 5
2.5. Co-traitance 6
ARTICLE 3. DOCUMENTS 6
3.1. Pièces contractuelles 6
3.2. Pièces non contractuelles 6
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle 7
4.2. Nature de la prestation 7
4.3. Multi-attribution 7
4.4. Modalités d'attribution des bons de commande 7
4.5. Présentation des bons de commande 7
4.6. Prestations similaires 8
4.7. Non-exclusivité 8
ARTICLE 5. DURée contractuelle et délais d'exécution 8
5.1. Durée de l'accord-cadre 8
5.2. Délais d'exécution de l'accord-cadre 9
5.3. Assistance technique 9
5.4. Prolongation du délai d'exécution / de livraison 9
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement 9
6.1. Nature des prix 9
6.2. Contenu des prix 10
6.3. Variation des prix 10
6.4. Initiative du calcul de la variation des prix 11
6.5. Clause butoir et de sauvegarde 11

6.6. Frais de coordination 11
6.7. TVA 12
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 12
7.1. Délai de paiement 12
7.2. Régime des paiements 12
7.3. Facturation 12
7.4. Paiement des cotraitants 13
7.5. Paiement direct des sous-traitants 14
7.6. Avance 14
7.7. Mandat de paiement direct au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC) 14
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
8.1. Réunion de lancement 14
8.2. Clause de réexamen 15
8.3. Documentation et documents à fournir à la livraison 17
8.4. Utilisation des résultats 17
8.5. Restitution de documents 17
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 18
9.1. Niveau d'obligation 18
9.2. Obligation de discrétion 18
9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle 18
9.4. Devoir d'information et de conseil 18
9.5. Assurances 19
ARTICLE 10. contrôle DES PRESTATIONS 19
10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives 19
10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet 19
10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations 19
10.4. Garantie de continuité des prestations 19
ARTICLE 11. PENALITES 20
11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard 20
11.2. Pénalités pour retard 20
11.3. Autres pénalités 20
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT 21
12.1. Résiliation pour faute 21
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 21

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 21
12.4. Redressement et liquidation judiciaire 21
12.5. Tribunal compétent..... 22
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 22
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX..... 23

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'une plateforme de veille médias et de services associés. Les prestations attendues sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Cadre juridique de l'opération : partenariat financier, groupement de commande

Sans objet.

2.2. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.3. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

2.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.5. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - Mandat exclusif rétribution du Centre Français d'Exploitation du droit de la Copie
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Liste des sources obligatoires et facultatives »
- Le Bordereau des Prix Mixtes (BPM)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Les bons de commande ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au titre du présent contrat.

3.2. Pièces non contractuelles

- Sans objet

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Le non-allotissement se justifie par le fait que le présent accord-cadre nécessite une homogénéité dans sa réalisation telle que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes comprenant :

- Une partie à prix global et forfaitaire pour l'accès annuel à la plateforme, à la veille audiovisuelle et prestations associées, à l'analyse des retombées médiatiques et diffusion de la liste des journalistes/auteurs ;

- Une partie à bons de commande réglée par application des prix unitaires et aux quantités réellement exécutées pour les prestations inscrites au Bordereau de Prix Mixtes pour la consultation des articles de presse et autres sources, la consultation complémentaire des pages pdf, la formation des utilisateurs et l'ajout d'accès supplémentaires et autres prestations décrites au Bordereau de Prix Mixtes, conformément aux dispositions de l'article R2162-2 du code de la commande publique.

Pour la partie à bons de commande, cet accord-cadre est établi sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 17 000 €HT conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du code de la commande publique.

Pour les prestations à prix global et forfaitaire annuel : Les prestations seront réglées conformément au montant global et forfaitaire annuel repris dans l'acte d'engagement et au Bordereau de Prix Mixtes.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4.3. Multi-attribution

Sans objet.

4.4. Modalités d'attribution des bons de commande

Sans objet.

4.5. Présentation des bons de commande

Pour les prestations à bons de commande reprises dans le Bordereau de Prix Mixtes :

Les prestations relatives à la formation des utilisateurs ou à l'ajout des utilisateurs seront à réaliser fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,

- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel d'une copie du bon de commande signée) dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Concernant les autres prestations relatives à la mise à disposition d'articles de presse et autres sources, la consultation complémentaire des pages PDF, compte-tenu de la réactivité nécessaire, la CCI Hauts-de-France émettra directement ses commandes via la plateforme du Titulaire (assimilables à des bons de commande).

4.6. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

4.7. Non-exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre. Toutefois dans l'hypothèse où le Titulaire ne serait pas en capacité de répondre aux besoins de la CCI HDF dans le cadre des prestations prévues par le contrat, Il est en convenu entre l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre que la CCI HDF se réserve la possibilité de ne pas recourir à l'accord-cadre pour répondre aux besoins et de mettre en place une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique. Au préalable, la CCI HDF sollicitera le Titulaire afin qu'il puisse confirmer dans le délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande qu'il n'est pas en capacité de répondre aux attentes (exemple : articles de presse ou séquences audiovisuelles non disponibles).

Il est entendu que le titulaire du présent accord-cadre aura également la possibilité de déposer une offre dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant celles prévues du présent CCAP relatives à la résiliation pour faute de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 1er janvier 2027.

L'accord-cadre sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, soit une durée globale de 48 mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre.

5.2. Délais d'exécution de l'accord-cadre

La plateforme devra être accessible à compter du 1er janvier 2027 ainsi que tous ses services associés et ne nécessite pas l'émission d'un bon de commande. Les délais d'exécution des services associés sont spécifiés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Concernant les prestations relatives à la formation des utilisateurs ou à l'ajout des utilisateurs: L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes.

Le point de départ du délai d'exécution est la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou à défaut sa date de notification. La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin d'exécution du présent accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique. Leur durée d'exécution ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Concernant les autres prestations relatives à la mise à disposition d'articles de presse et autres sources, la consultation complémentaire des pages PDF, compte-tenu de la réactivité nécessaire, la CCI Hauts-de-France émettra directement ses commandes via la plateforme du Titulaire (assimilables à des bons de commande).

Assistance technique en cas de dysfonctionnement de la plateforme, de la base de données et plus généralement des services informatiques délivrés par le Titulaire via sa plateforme : Les délais d'intervention et de résolution sont ceux fixés par le titulaire dans son offre. Le délai d'intervention de l'assistance technique commencera à courir à compter de la réception par le Titulaire de la demande de la CCI HDF.

5.3. Assistance technique

Les délais d'intervention et de résolution de l'assistance technique sont ceux déterminés par le Titulaire dans le cadre de son offre. Le délai d'intervention de l'assistance technique commencera à courir à compter de la réception par le Titulaire de la demande de la CCI HDF.

L'assistance technique consistera à résoudre un dysfonctionnement constaté de la plateforme, de la base de données et plus généralement des services informatiques délivrés par le Titulaire via sa plateforme.

5.4. Prolongation du délai d'exécution / de livraison

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur par courriel les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations et/ou du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application de prix mixtes comme suit :

- Une partie à prix global et forfaitaire pour l'accès annuel à la plateforme, à la veille audiovisuelle et prestations associées, à l'analyse des retombées médiatiques et diffusion de la liste des journalistes/auteurs ;
- Une partie à bons de commande réglée par application des prix unitaires et aux quantités réellement exécutées pour les prestations inscrites au Bordereau de Prix Mixtes pour la consultation des articles de presse et autres sources, la consultation complémentaire des pages pdf, la formation des utilisateurs et l'ajout d'accès supplémentaires et autres prestations décrites au Bordereau de Prix Mixtes, conformément aux dispositions de l'article R2162-2 du code de la commande publique.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre, par application de la formule suivante sur la base de l'indice SYNTEC publié par la Fédération SYNTEC sur le site internet : https://www.syntec.fr/indice-syntec/

Pn = P0 × [0,15 + 0,85 × (Sn / S0)]

dans laquelle :

- **Pn** est le prix révisé applicable à compter de la date de révision ;
- **P0** est le prix initial du marché réputé établi aux conditions économiques du mois de référence « M0 » ;
- **0,15** : partie fixe non révisable ;
- **0,85 :** part du prix soumise à l'évolution de l'indice ;
- **S0** est la valeur de l'indice Syntec révisé correspondant au mois M0 ;
- **Sn** est la valeur du même indice correspondant au mois situé deux mois avant la date de révision ;
- **M0** est le mois situé deux mois avant la date limite de remise des offres.

La première révision intervient à la première date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre. Les révisions suivantes interviennent à chaque date anniversaire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

La révision s'effectue à la hausse comme à la baisse.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire de l'accord-cadre. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix/ de l'application de la référence d'ajustement est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.2 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS, si la hausse des prix excède le butoir définit ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.7. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante :

- Accès annuel à la plateforme, à la veille audiovisuelle et prestations associées, à l'analyse des retombées médiatiques et diffusion de la liste des journalistes/auteurs : Acompte mensuel à terme échu.
- Pour les autres prestations à prix unitaires : Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou commande sur la plateforme du titulaire ou pour un ensemble de bons de commande ou commandes sur la plateforme du titulaire, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations. Les factures seront présentées mensuellement.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

Aucune avance ne sera versée au titre de cet accord-cadre les conditions prévues par le code de la commande publique n'étant pas remplies.

7.7. Mandat de paiement direct au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC)

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, la CCI donne expressément mandat au Titulaire pour accomplir, en son nom et pour son compte, les formalités nécessaires auprès du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et procéder au règlement des redevances afférentes à l'utilisation, la reproduction, la représentation ou la diffusion d'articles de presse, publications et séquences audiovisuelles couverts par les autorisations et licences délivrées par le CFC. Ce mandat sera exécuté conformément au mandat signé par la CCI et délivré au Titulaire lors de la notification. Ce mandat est annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement

Une réunion de préparation d'une durée de 1 heure entre le représentant de la Direction Etudes de la CCI HDF et le titulaire aura lieu suite à la notification de l'accord-cadre selon la date fixée entre les parties.

Son montant est intégré au montant global et forfaitaire annuel d'accès la plateforme.

8.2. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du Bordereau de Prix Mixtes (BPM) en cas d'ajout d'un prix :

Lorsque l'exécution de l'accord-cadre nécessite une prestation relevant de son objet et de son périmètre initial, mais ne correspondant à aucun prix prévu dans les documents financiers contractuels, l'acheteur peut décider, au titre de la présente clause de réexamen, de créer un prix nouveau.

Cette faculté ne peut être utilisée que si la prestation :

- est directement nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- est de même nature que les prestations initialement prévues ;
- ne peut être rémunérée par un prix existant ou par une combinaison de prix existants ;
- et ne modifie pas la nature globale de l'accord-cadre.

À la demande de l'acheteur, le titulaire transmet dans un délai de **10 jours ouvrés** une proposition de prix détaillée et accompagnée de tous justificatifs utiles.

Le nouveau prix est établi prioritairement par référence ou adaptation des prix de l'accord-cadre. À défaut, il est déterminé sur la base des coûts objectivement justifiés du titulaire, assortis de frais généraux et d'une marge raisonnables. L'acheteur peut demander toute précision ou pièce complémentaire et procéder à une comparaison avec les prix de l'accord-cadre. Le prix nouveau sera acté par voie d'avenant entre les parties.

Les prix nouveaux sont soumis aux mêmes modalités de variation que les autres prix de l'accord-cadre.

Modification du périmètre de l'acheteur :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de 10 jours ouvrés à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par voie d'avenant entre les parties.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum annuel du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Clause de sauvegarde

En cas de dépassement du butoir, tel que défini à l'article 6.5 du présent CCAP, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix de l'accord-cadre:

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande concernée dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.3. Documentation et documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir une documentation en langue française sans supplément de prix.

Le titulaire fournira, lors de l'ouverture de la plateforme :

- l'ensemble des documents techniques (notices, modes d'emploi…) nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme.

8.4. Utilisation des résultats

Conformément à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

8.5. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués ou les recherches effectuées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de 15 jours à dater de de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.2 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans les délais d'exécution	Il est appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, constaté par le représentant de l'acheteur.
Pénalité en cas de non résolution du dysfonctionnement de la plateforme	En cas de non résolution dans le délai prévu par le contrat du dysfonctionnement de la plateforme dont le titulaire a été informé par l'acheteur il est appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard, constaté par le représentant de l'acheteur.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités

	mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2 % du montant annuel HT du contrat (pour les prestations à prix global et forfaitaire) diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site ww.telerecours.fr ».
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, il est précisé que lors de l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

 - s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu’imposées par l’article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l’article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
2.2	3.3
2.3	3.4.1
2.5	3.5.4
3.1	4.1
4.5	3.7.2
6.5	40.1
7.4	12.1.2
9.2	41.2
11.1 ;11.2	14.1.1 ;14.1.2 ;14.3
13	5.2